

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 04 379

Mis en ligne le .27.04.2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DÉNOMMÉE "RUE BARRÉE" ORGANISÉE AU CENTRE-VILLE DE LOURDES LE 1ER MAI 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122.18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations et les articles 3 et 4 fixant les modalités de dérogation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la délibération n° 10 du 13 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;

Vu la demande de monsieur Michel ALVAREZ, président de l'association « Rue Barrée » relative à l'organisation de spectacles de rue le 1^{er} mai 2023 dans le centre-ville de Lourdes.

Considérant que dans le cadre de la programmation événementielle de la Ville de Lourdes, et plus précisément la manifestation « Rue Barrée », il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et d'assurer le bon déroulement des animations et la sécurisation des flux pédestres sur les différents lieux de représentation,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Stationnement

Le **lundi 1^{er} mai 2023 à compter de 00h01 et jusqu'à minuit**, les emplacements de stationnement de la place Capdevielle sont interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'installation d'une tribune et de matériels divers en lien avec l'animation dénommée « Rue Barrée »

Le **lundi 1^{er} mai 2023 à compter de 10h00 et jusqu'à 20H00**, les emplacements de stationnement du parking de la mairie (contre-bas de l'hôtel de Ville) et de la place du Champ Commun Nord sont interdits au stationnement des véhicules et réservés à l'animation dénommée « Rue Barrée »

Article 2 - Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est mise en place par les services municipaux.

Article 3 - Dérogations

En cas d'urgence (voitures de médecins, infirmières, ambulances de sapeurs-pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 - Occupation du domaine public

Le lundi 1^{er} mai 2023 à compter de 08h00 et jusqu'à 22h00, le jardin des tilleuls et son kiosque sont réservés aux animations programmées dans le cadre de la manifestation dénommée « Rue Barrée ». A cet effet, l'organisateur est autorisé à installer une buvette pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25 avril 2023



Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.